

AIDE À LA VALORISATION DES VILLAGES

1. Aides à l'aménagement et l'embellissement des Villages

Bénéficiaires :

- Communes rurales ;
- Groupement de communes.

Caractéristiques de l'aide :

Le Département encourage les aménagements esthétiques et logistiques des centres anciens et des villages et favorise les études de programmation préalables à la réalisation de travaux d'aménagement durable.

Ces études permettent de traduire en éléments de programme les choix de la collectivité en matière d'aménagement, de logement, d'activités, d'équipements publics, d'espaces publics, de services, en cohérence avec le contexte local, les besoins et les ambitions de développement durable (zéro artificialisation nette, qualité architecturale environnementale...).

Dépense subventionnable :

Coût des travaux HT ou du projet HT.

Dispositif d'aide :

Actions pouvant être soutenues	Taux de la dépense subventionnable
Travaux d'aménagements : -Construction de murets/parements en pierre, -Réhabilitation de fontaines, puits, lavoirs ou fours communaux, -Embellissement, déplacement ou démolition de monuments aux morts, -Réfection de chemins piétonniers.	Barème départemental.
Equipements des villages : -Acquisition de mobiliers extérieurs fixes et non transportables : bancs, poubelles, tables de pique-nique, signalétiques, toilettes publics..., -Acquisition de mobiliers de manifestations : chapiteaux et podiums démontables.	Barème départemental.
Etudes d'aménagement de villages : Etude de programmation de type étude urbaine, élaboration de schéma directeur d'aménagement, élaboration de plan guide ... Cette étude devra comprendre 3 volets : <ul style="list-style-type: none"> - Un volet de diagnostic stratégique, - Un volet conception-programmation avec plans, planches illustratives, chiffrage et analyse réglementaire, - Un volet prescriptions et phasage de la mise en œuvre opérationnelle (calendrier et budget). 	Taux 50% avec un plafond de 30 000 €

Sont exclus :

- Le mobilier de sonorisation pour les manifestations ;
- Les dépenses de fonctionnement réalisées en régie ;
- Toutes autres dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'entretien.

Conditions spécifiques à l'aide « Etudes d'aménagement de villages » :

- Lors du dépôt du dossier, en complément des pièces listées dans les dispositions générales, la commune devra fournir :
 - Le périmètre de l'étude envisagée,
 - Une note décrivant le cadre et les besoins d'une étude de programmation urbaine,
 - Le cahier des charges de l'étude envisagée,
 - L'estimation prévisionnelle du coût de l'étude / devis / DCE,
 - La délibération.
- Lors de la demande de versement, en complément des pièces listées dans les dispositions générales, la commune devra fournir :
 - L'étude réalisée par un spécialiste comprenant les 3 volets,
 - L'engagement de la phase opérationnelle (études préalables, travaux...).

2. Aides au développement de l'attractivité des Villages

Bénéficiaires :

- Communes rurales ;
- Groupement de communes.

Caractéristiques de l'aide :

Le Département participe aux dépenses d'investissement visant à créer, recréer ou maintenir une activité commerciale de proximité, à améliorer l'attractivité du village et la vie locale.

Dépense subventionnable :

Coût des travaux HT ou du projet HT.

Dispositif d'aide :

Actions pouvant être soutenues	Taux de la dépense subventionnable
Diagnostiques relatifs aux projets de maintien de l'activité en zone rurale.	80% du montant HT
Constructions neuves et acquisitions de locaux visant à maintenir l'activité en zone rurale et accueillir un commerce de proximité (auberges, restaurants, café, commerces multi services) <i>selon les préconisations de la fiche n°5 « Aide en faveur des bâtiments communaux » ; les acquisitions foncières relèvent de la fiche n° 3 « Aide aux acquisitions foncières et immobilières ».</i>	Barème départemental
Démolition, extension, réhabilitation, rénovation et aménagements de locaux visant à maintenir l'activité en zone rurale et accueillir un commerce de proximité (auberges, restaurants, café, commerces multi services) <i>selon les préconisations de la fiche n°5 « Aide en faveur des bâtiments communaux ».</i>	Barème départemental Bonification GREEN DEAL* de 10 points si les travaux sont inscrits dans une démarche environnementale ou mobilisent une source d'énergie renouvelable.
Installation de Distributeurs Automatiques de Billets (DAB)	Barème départemental
Création et réhabilitation d'aires de jeux : -Création de jardins d'enfants (acquisition de modules de jeux, création de sols adaptés, clôtures...), -Réfection de jardins d'enfants existants (remplacement des modules, réfection des sols...).	Barème départemental
Création et réaménagement de parkings : -Travaux pour la réalisation de parkings publics ouverts aux abords et dans le centre des villages.	Barème départemental
Clos de boules.	Barème départemental

* Bonification « GREEN DEAL »

Dans le cadre de sa politique Green Deal, le Département souhaite favoriser et valoriser toute démarche volontariste permettant de lutter contre les effets du changement climatique. Une bonification par rapport au barème départemental est octroyée pour ces projets.

Projets inscrits dans une démarche environnementale :

Pour bénéficier de la bonification Green Deal, il conviendra de fournir obligatoirement, lors du dépôt du dossier, toutes pièces prouvant que les travaux s'inscrivent dans une démarche environnementale et sont conformes à un référentiel de haute qualité environnementale :

Le choix du référentiel est laissé libre parmi les certifications / labélisations suivantes :

- La certification NF Habitat HQE : référentiel français
- La certification HQE (Haute qualité environnementale) : référentiel français
- La reconnaissance BDM (Bâtiments durables Méditerranéens) : référentiel français
- La certification BREEAM (BRE Environmental Assessment Method) : référentiel britannique
- La certification LEED (Leadership in Energy and Environmental Design) : référentiel américain

Le versement de la subvention est conditionné à la production de ces documents de certification ou de labellisation.

Projets inscrits mobilisant une source d'énergie renouvelable :

Pour bénéficier de la bonification Green Deal, il conviendra de fournir obligatoirement, lors du dépôt du dossier, les justificatifs nécessaires à cette appréciation (fiches techniques, résistance technique, niveau de performance thermique, facteur solaire, coefficient d'efficacité frigorifique, devis).

Sont exclus :

- Les dépenses de fonctionnement réalisées en régie ;
- Toutes autres dépenses de fonctionnement ;
- Les frais d'assurance et les frais bancaires ;
- Les dépenses d'entretien ;
- Le petit matériel de cuisine et de manutention, le petit électroménager, la vaisselle et le linge ;
- L'acquisition de mobilier dissocié des travaux.

Conditions spécifiques à l'aide « Maintien de l'activité en zone rurale » :

En complément des pièces listées dans les dispositions générales, la commune devra fournir le diagnostic conseil réalisé par un cabinet spécialisé lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

- Ce diagnostic devra comprendre :
 - o Une analyse technique, commerciale et financière, et démontrant la carence de l'initiative privée ou son insuffisance,
 - o Un diagnostic architectural et/ou de décoration intérieure, paysager et environnemental,
 - o Un diagnostic-audit pour l'obtention de label.
- Les nouveaux projets ne devront pas créer de distorsion de concurrence ;
- Le porteur attachera une attention particulière au bilan des compétences du futur exploitant.

3. Dotation cantonale d'aménagement (DCA)

Bénéficiaires :

- Communes rurales ;
- Groupements de communes.

Caractéristiques de l'aide :

Les travaux subventionnables éligibles au titre de la DCA doivent concerner en priorité des travaux de voirie des communes, notamment les travaux concourant à la création et l'aménagement de la voirie, y compris les travaux connexes de réseaux, de parcs et aires de stationnement.

Cependant, la DCA peut également être utilisée pour tous travaux et acquisitions d'investissement éligibles au guide des aides aux collectivités et également pour tous travaux et acquisitions d'intérêt communal, sous réserve de validation du projet par les services départementaux.

Conditions spécifiques :

- Le Département affecte chaque année, sous forme d'une dotation, une enveloppe de crédits aux cantons dans lesquels se trouvent des communes rurales, à charge pour chaque conseiller départemental d'en proposer la répartition ;
- La subvention départementale est votée après réception des propositions du conseiller départemental du canton ;
- La dotation affectée à chaque canton est fonction de la longueur de la voirie communale ;
- En cas d'intempéries, la dotation doit être affectée prioritairement à la réparation des dégâts occasionnés ;
- La dotation a une durée de validité de quatre ans à compter de sa notification, cependant elle est annulée automatiquement :
 - Dès lors que l'opération correspondante n'a pas connu de commencement d'exécution et fait l'objet d'un versement dans l'année suivant sa notification ;
 - Dès lors que la durée de validité est dépassée.
- Les travaux de voirie ne sont subventionnables que dans le cadre de cette dotation, il s'agit de tous travaux concourant à l'amélioration des déplacements : création et extension de voies, construction de ponts, réalisation d'ouvrages de protection des voies. En revanche, ces travaux ne seront pas éligibles pour les communes ayant transféré la totalité de leurs compétences en matière de voirie communale à leur EPCI.
- Hormis pour la voirie, la dotation est cumulable avec une autre subvention relevant du règlement départemental, dans la limite de 80 % d'aides publiques ;
- Le financement des travaux de voirie peut être complété par une subvention éventuelle au titre du programme de répartition du produit des amendes de police (30 % du coût hors taxes des travaux éligibles) ;
- Tous les terrains d'assiette du projet doivent être propriété du demandeur ;
- La date de commencement des travaux peut être exceptionnellement antérieure à la date de réception du dossier néanmoins, ils ne doivent pas avoir débuté avant le 1er janvier de l'année de la réunion de la commission permanente qui répartit la dotation entre les différents cantons.

Dépense subventionnable :

Coût HT des travaux ou du projet HT.

Taux de subvention :

Il varie dans une fourchette allant de 15% à 80 % en fonction de la proposition des conseillers départementaux et des priorités départementales, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques.

4. Déneigement des voies communales

Bénéficiaires :

- Communes rurales ;
- Groupements de communes.

Caractéristiques de l'aide :

Le Département participe aux dépenses de fonctionnement permettant d'assurer la viabilité hivernale des voies communales.

Pour les travaux réalisés en régie, seules les dépenses de location d'équipements et d'acquisition de matériaux sont éligibles.

Sont exclues :

- Les dépenses d'investissement ;
- Les acquisitions d'équipements ;
- Les dépenses de fonctionnement réalisées en régie.

Conditions spécifiques :

Exception à la règle de non-commencement d'exécution des travaux : la dépense pourra avoir été engagée au moment du dépôt du dossier et devra être dûment justifiée (liste des interventions, des voies déneigées...).

Dépense subventionnable :

Coût de la dépense TTC.

Taux de subvention :

70 % de la dépense subventionnable.